

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1628

présenté par
Mme Rist, rapporteure générale

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° bis Le tableau d'équilibre, par branche, du régime général de sécurité sociale :

(en milliards d'euros)

	Recettes	Dépenses	Solde
Maladie.....	207,9	234,0	-26,1
Accidents du travail et maladies professionnelles.....	13,6	12,4	1,2
Vieillesse.....	142,8	143,9	-1,1
Famille.....	51,8	48,9	2,9
Autonomie.....	32,8	32,6	0,3
Toutes branches (hors transferts entre branches).....	435,1	457,9	-22,8
Toutes branches (hors transferts entre branches) y compris Fonds de solidarité vieillesse.....	435,1	459,5	-24,4

».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la mention des comptes du régime général pour 2021.

La première partie, dernière du genre en loi de financement, doit clore les comptes de l'année 2021 selon les modalités prévues avant la loi organique du 14 mars 2022. Or, celles-ci incluent la nécessité d'approuver le tableau des comptes du régime général pour l'exercice précédent. Pour s'assurer de la pleine conformité de la loi de financement aux dispositions organiques qui l'encadrent, le présent amendement insère le tableau d'équilibre du régime général pour 2021.

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS242

présenté par
M. Bazin, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

L'article L. 213-1-1 du code de la sécurité sociale est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Des cotisations dues aux institutions de retraite complémentaire mentionnées à l'article L. 921-4 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'abroger les dispositions issues de l'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, qui prévoit le transfert de recouvrement des cotisations AGIRC-ARRCO au réseau des URSSAF au 1^{er} janvier 2022.

Comme la loi lui en donne la possibilité, le Gouvernement a reporté par décret la date du transfert, désormais prévu pour le 1^{er} janvier 2023.

Demandé notamment par l'ensemble des partenaires sociaux gestionnaires de l'AGIRC-ARRCO, ce report se justifiait par deux types de considérations :

- Une charge de trésorerie pour les entreprises, les URSSAF appelant en effet les cotisations plus tôt que l'AGIRC-ARRCO (le 5 ou le 15 du mois, selon la taille de l'entreprise, contre le 25)
- Mais surtout des difficultés opérationnelles faisant peser de sérieux risques sur le projet

Le décalage d'un an n'a hélas pas permis d'apporter de réponses satisfaisantes à ces difficultés ; si la capacité des URSSAF à recouvrer correctement n'est pas remise en cause par ce constat, c'est la question du lien entre cotisations et droits qui est essentielle : garanti aujourd'hui par l'AGIRC-ARRCO, ce lien, fondamental dans un régime contributif, pourrait ne plus être correctement assuré demain. Séparer le recouvrement du service des pensions, c'est prendre le risque de dérèglements

sévères dans ce service, au détriment des ressortissants du régime. Prenant acte de ces différents éléments, les partenaires sociaux ont sollicité en juillet dernier un abandon du projet, et à défaut un nouveau report.

La prudence impose l'annulation de ce projet porteur de risques majeurs pour les retraités et les cotisants, salariés comme employeurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS585

présenté par

Mme Corneloup, M. Jean-Pierre Vigier, M. Bourgeaux, M. Dumont, M. Neuder, M. Viry et
Mme Frédérique Meunier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

L'article L. 213-1-1 du code de la sécurité sociale est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Des cotisations dues aux institutions de retraite complémentaire mentionnées à l'article L. 921-4 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'abroger les dispositions issues de l'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, qui prévoit le transfert de recouvrement des cotisations AGIRC-ARRCO au réseau des URSSAF au 1^{er} janvier 2022.

Comme la loi lui en donne la possibilité, le Gouvernement a reporté par décret la date du transfert, désormais prévu pour le 1^{er} janvier 2023.

Demandé notamment par l'ensemble des partenaires sociaux gestionnaires de l'AGIRC-ARRCO, ce report se justifiait par deux types de considérations :

- Une charge de trésorerie pour les entreprises, les URSSAF appelant en effet les cotisations plus tôt que l'AGIRC-ARRCO (le 5 ou le 15 du mois, selon la taille de l'entreprise, contre le 25)
- Mais surtout des difficultés opérationnelles faisant peser de sérieux risques sur le projet

Le décalage d'un an n'a hélas pas permis d'apporter de réponses satisfaisantes à ces difficultés ; si la capacité des URSSAF à recouvrer correctement n'est pas remise en cause par ce constat, c'est la question du lien entre cotisations et droits qui est essentielle : garanti aujourd'hui par l'AGIRC-ARRCO, ce lien, fondamental dans un régime contributif, pourrait ne plus être correctement assuré

demain. Séparer le recouvrement du service des pensions, c'est prendre le risque de dérèglements sévères dans ce service, au détriment des ressortissants du régime.

Prenant acte de ces différents éléments, les partenaires sociaux ont sollicité en juillet dernier un abandon du projet, et à défaut un nouveau report.

La prudence impose l'annulation de ce projet porteur de risques majeurs pour les retraités et les cotisants, salariés comme employeurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS704

présenté par
Mme Dubré-Chirat

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

L'article L. 213-1-1 du code de la sécurité sociale est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Des cotisations dues aux institutions de retraite complémentaire mentionnées à l'article L. 921-4 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2018, le Gouvernement a souhaité constituer une agence unique du recouvrement fiscal et social.

Le rapport Gardette (2019) préconisait, en vue de l'institution d'un système universel de retraite, de poursuivre l'unification du recouvrement social selon un calendrier courant de 2020 à 2024.

Sur cette base, l'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, a prévu le transfert de recouvrement des cotisations de retraite complémentaire des salariés du secteur privé, actuellement assuré par l'Agirc-Arcco par les URSSAF.

Fixé au 1er janvier 2022 dans le calendrier de mise en oeuvre de la réforme, ce transfert a été reporté par décret et est désormais prévu pour le 1er janvier 2023.

Un rapport du Sénat de René-Paul Savary et de Cathy Apourceau-Paully en date du 21 juin 2022 fait au nom de la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale et de la commission des affaires sociales (la Mecss) souligne les divergences de pratiques en termes de fiabilisation des données individuelles de la déclaration sociale nominative (DSN) entre l'Agirc-Arcco et les URSSAF.

Cet amendement, travaillé avec les partenaires sociaux gestionnaires de l'AGIRC-ARCCO, dans l'attente d'une évaluation des dispositifs de fiabilisation propose d'abroger ce transfert.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS931

présenté par
Mme Valentin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

L'article L. 213-1-1 du code de la sécurité sociale est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Des cotisations dues aux institutions de retraite complémentaire mentionnées à l'article L. 921-4 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'abroger les dispositions issues de l'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, qui prévoit le transfert de recouvrement des cotisations AGIRC-ARRCO au réseau des URSSAF au 1^{er} janvier 2022.

Comme la loi lui en donne la possibilité, le Gouvernement a reporté par décret la date du transfert, désormais prévu pour le 1^{er} janvier 2023.

Demandé notamment par l'ensemble des partenaires sociaux gestionnaires de l'AGIRC-ARRCO, ce report se justifiait par deux types de considérations :

- Une charge de trésorerie pour les entreprises, les URSSAF appelant en effet les cotisations plus tôt que l'AGIRC-ARRCO (le 5 ou le 15 du mois, selon la taille de l'entreprise, contre le 25)
- Mais surtout des difficultés opérationnelles faisant peser de sérieux risques sur le projet

Le décalage d'un an n'a hélas pas permis d'apporter de réponses satisfaisantes à ces difficultés ; si la capacité des URSSAF à recouvrer correctement n'est pas remise en cause par ce constat, c'est la question du lien entre cotisations et droits qui est essentielle : garanti aujourd'hui par l'AGIRC-ARRCO, ce lien, fondamental dans un régime contributif, pourrait ne plus être correctement assuré

demain. Séparer le recouvrement du service des pensions, c'est prendre le risque de dérèglements sévères dans ce service, au détriment des ressortissants du régime.

Prenant acte de ces différents éléments, les partenaires sociaux ont sollicité en juillet dernier un abandon du projet, et à défaut un nouveau report.

La prudence impose l'annulation de ce projet porteur de risques majeurs pour les retraités et les cotisants, salariés comme employeurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1200

présenté par
M. Falorni et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

L'article L. 213-1-1 du code de la sécurité sociale est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Des cotisations dues aux institutions de retraite complémentaire mentionnées à l'article L. 921-4 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme prévu dans les dispositions du Projet de Financement de la Sécurité Sociale pour 2020, le Gouvernement a reporté par décret la date du transfert des recouvrements des cotisations AGIRC-ARRCO aux URSSAF, initialement prévu le 1er janvier 2002 au 1er janvier 2023.

Demandé notamment par l'ensemble des partenaires sociaux gestionnaires de l'AGIRC-ARRCO, ce report se justifiait principalement pour deux raisons :

- Une charge de trésorerie pour les entreprises, les URSSAF appelant en effet les cotisations plus tôt que l'AGIRC-ARRCO (le 5 ou le 15 du mois, selon la taille de l'entreprise, contre le 25)
- Mais surtout des difficultés opérationnelles faisant peser de sérieux risques sur le projet.

Le décalage d'un an n'a hélas pas permis d'apporter de réponses satisfaisantes à ces difficultés ; si la capacité des URSSAF à recouvrer correctement n'est pas remise en cause par ce constat, c'est la question du lien entre cotisations et droits qui est essentielle : garanti aujourd'hui par l'AGIRC-ARRCO, ce lien, fondamental dans un régime contributif, pourrait ne plus être correctement assuré demain. Séparer le recouvrement du service des pensions, c'est prendre le risque de dérèglements sévères dans ce service, au détriment des ressortissants du régime.

Prenant acte de ces différents éléments, les partenaires sociaux ont sollicité en juillet dernier un abandon du projet, et à défaut un nouveau report.

La prudence impose l'annulation de ce projet à risque pour les retraités et les cotisants, salariés comme employeurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1390

présenté par

M. Juvin, Mme Anthoine, Mme Dalloz, M. Forissier et M. Vincendet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

L'article L. 213-1-1 du code de la sécurité sociale est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Des cotisations dues aux institutions de retraite complémentaire mentionnées à l'article L. 921-4 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'abroger les dispositions issues de l'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, qui prévoit le transfert de recouvrement des cotisations AGIRC-ARRCO au réseau des URSSAF au 1er janvier 2022.

Comme la loi lui en donne la possibilité, le Gouvernement a reporté par décret la date du transfert, désormais prévu pour le 1er janvier 2023.

Demandé notamment par l'ensemble des partenaires sociaux gestionnaires de l'AGIRC-ARRCO, ce report se justifiait par deux types de considérations :

- Une charge de trésorerie pour les entreprises, les URSSAF appelant en effet les cotisations plus tôt que l'AGIRC-ARRCO (le 5 ou le 15 du mois, selon la taille de l'entreprise, contre le 25) ;
- Mais surtout des difficultés opérationnelles faisant peser de sérieux risques sur le projet.

Le décalage d'un an n'a hélas pas permis d'apporter de réponses satisfaisantes à ces difficultés ; si la capacité des URSSAF à recouvrer correctement n'est pas remise en cause par ce constat, c'est la question du lien entre cotisations et droits qui est essentielle : garanti aujourd'hui par l'AGIRC-ARRCO, ce lien, fondamental dans un régime contributif, pourrait ne plus être correctement assuré

demain. Séparer le recouvrement du service des pensions, c'est prendre le risque de dérèglements sévères dans ce service, au détriment des ressortissants du régime.

Prenant acte de ces différents éléments, les partenaires sociaux ont sollicité en juillet dernier un abandon du projet, et à défaut un nouveau report.

La prudence impose l'annulation de ce projet porteur de risques majeurs pour les retraités et les cotisants, salariés comme employeurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS237

présenté par
M. Bazin, rapporteur

ARTICLE 7

I. – Substituer à l'année :

« 2024 »

l'année :

« 2026 ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

La suppression au 1^{er} janvier 2024 du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE) viendrait alourdir le poids des charges sociales des exploitants agricoles de notre pays à hauteur de 144 millions d'euros.

Une telle mesure est incompréhensible car elle viendrait dégrader la compétitivité générale de nos agriculteurs, et plus particulièrement des producteurs de cultures spécialisées (principalement le maraîchage), des viticulteurs, des arboriculteurs et des horticulteurs. Notre souveraineté alimentaire s'en trouverait grandement dégradée puisque cela renforcerait la part de produits importés.

Alors que la suppression de ce dispositif a été annoncée puis repoussée plusieurs fois par le Gouvernement, preuve de sa nécessité structurelle, il convient de redonner de la visibilité à nos agriculteurs en le maintenant au moins pour 3 ans, même si l'idéal serait de le pérenniser.

Tel est l'objet de cet amendement.

Il s'agirait d'ailleurs d'une mesure de cohérence alors que le Ministère de l'agriculture se nomme désormais « Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS351

présenté par

M. Juvin, M. Neuder, M. Kamardine, Mme Bonnivard, M. Viry, Mme Gruet, M. Descoeur,
M. Dubois, Mme Valentin, Mme Corneloup, M. Brigand, Mme Louwagie, Mme Anthoine,
Mme Dalloz, Mme Bazin-Malgras, M. Forissier et M. Vincendet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

I. Le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} de la quatrième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 4131-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 4131-8. – Par dérogation à l'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale, les médecins bénéficiaires d'une pension de vieillesse qui continuent l'exercice libéral de la médecine sont exonérés des cotisations de retraite auprès de la Caisse autonome de retraite des médecins de France. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer les cotisations retraites dues à la Caisse autonome de retraite des médecins de France par les médecins en exercice libéral dans une situation de cumul emploi-retraite.

Tous les territoires de France connaissent une pénurie de médecin. Si la suppression du *numerus clausus* doit apporter une réponse à cet état de fait, ses effets ne seront effectifs que dans plusieurs années encore avec l'augmentation des capacités d'accueil des universités. D'ici-là il est important de maintenir en activité les médecins actuellement en place, le plus longtemps possible.

L'Ile-de-France, premier désert médical en France avec plus de 96 % du territoire considéré comme une zone d'accès aux soins difficile, compte par exemple près de la moitié de ses médecins libéraux en activité à plus de 60 ans, et un quart à plus de 65 ans. Dans ce contexte, il est tout à fait anormal que les médecins libéraux en cumul emploi-retraite continuent à payer des cotisations retraites ne

leur ouvrant aucun droit supplémentaire. Cela représente en moyenne 9 850 euros de cotisation annuelle pour un médecin en secteur 1 et 16 443 euros pour un secteur 2 avec pour principale conséquence de les désinciter fortement à poursuivre leur activité.

Pour encourager les médecins libéraux à rester en activité et même faire revenir certains retraités, il apparaît nécessaire de supprimer cette cotisation pour les médecins en cumul emploi-retraite. La mesure a déjà fait ses preuves lors de la crise sanitaire de la Covid-19, où elle avait été brièvement mise en place et avait contribué au retour en activité de plusieurs centaines de médecins.

Si selon la CARMF 12 422 médecins sont déjà en situation de cumul emploi-retraite, 27 % des 79 830 médecins retraités ont moins de 70 ans et représentent autant de professionnels qui peuvent être remobilisés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS774

présenté par

Mme Garin, M. Peytavie, Mme Rousseau, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh,
Mme Chatelain, M. Fournier, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas,
Mme Pasquini, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Après le VII de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, il est inséré un VII *bis* ainsi rédigé :

« VII *bis* – La réduction est supprimée lorsque l'employeur n'a pas conclu d'accord ou de plan relatif à l'égalité professionnelle dans le cadre des obligations définies aux articles L. 2242-1 et L. 2242-3 du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En France, les femmes gagnent 24 % de moins que les hommes en moyenne. On estimait en 2017, qu'à partir du 3 novembre, en raison des inégalités salariales, les femmes travaillaient bénévolement jusqu'à la fin de l'année. Elles représentent 80 % des travailleur-euse-s pauvres et la course à la précarisation les touche de plein fouet. Malgré les lois successives en matière d'égalité professionnelle, les écarts en termes de salaire cessent de se réduire. Face à ce constat inadmissible, les auteurs de cet amendement proposent de supprimer les exonérations de cotisations sociales patronales aux entreprises ne respectant pas leurs obligations en matière d'égalité salariale. L'égalité salariale est non seulement nécessaire par principe. Mais elle améliorerait en plus les conditions de vie de nombreuses personnes et permettrait de renflouer les caisses de la Sécurité sociale gravement mises à mal par les mesures d'austérité et les mesures d'exonérations des gouvernements successifs. Parce qu'il faut en finir avec la culture patriarcale, la mesure que nous proposons, fortement dissuasive pour les entreprises ne respectant pas l'égalité salariale, permettrait des avancées décisives.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS765

présenté par

M. Christophe, rapporteur, M. Valletoux, M. Gernigon et M. Mesnier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les dépenses supportées par l'employeur s'agissant des véhicules terrestres motorisés quels que soient leurs nature et qualification mis à disposition par l'employeur aux salariés tels que défini à l'article L. 241-10 du même code. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'alléger la fiscalité sur les véhicules mis à la disposition permanente des intervenants à domicile par leur employeur, afin d'effectuer leurs tournées au domicile notamment des personnes âgées en perte d'autonomie ou en situation de handicap, dans le but d'accroître l'attractivité des métiers du domicile, particulièrement en tension. Nous sommes tous alertés par les difficultés de recrutement auxquelles est confronté le secteur de l'aide à domicile. Parmi ces difficultés figure le fait que le personnel ne disposant pas de véhicule n'est que peu employable dans ce secteur. En l'état actuel du droit, seule la mise à disposition d'un véhicule à un salarié pour un usage exclusivement professionnel n'est pas soumis à charges sociales. Le salarié doit ramener le véhicule de service, chaque soir, à l'entreprise. A contrario, l'utilisation exclusive à titre privatif d'un véhicule mis à la disposition du salarié de façon permanente (véhicule de fonction) constitue un avantage en nature. En effet, lorsqu'un employeur met à la disposition permanente d'un salarié un véhicule dont il est propriétaire ou locataire, l'utilisation privée qui en est faite représente un avantage en nature qui est soumis à cotisations et en conséquence considéré comme un revenu imposable pour le salarié. Il vous est proposé par le présent amendement d'exclure des bases de cotisations de sécurité sociale et en conséquence de la base de revenu imposable les véhicules mis à disposition par les structures

d'aide à domicile à leurs salariés sans distinction des périodes d'utilisation professionnelles et non professionnelles.

Cette mesure permettrait d'améliorer le pouvoir d'achat de ces salariés de première ligne et d'augmenter grandement leur employabilité, sans grever les budgets des services d'aide à domicile.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS640

présenté par

Mme Corneloup, M. Jean-Pierre Vigier, M. Bourgeaux, M. Dumont, M. Neuder, M. Viry et
Mme Frédérique Meunier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

I. – L'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les dépenses supportées par l'employeur s'agissant des véhicules terrestres motorisés quels que soient leurs nature et qualification mis à disposition par l'employeur aux salariés tels que défini à l'article L. 241-10 du même code. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit d'alléger la fiscalité sur les véhicules mis à la disposition permanente des intervenants à domicile par leur employeur, afin d'effectuer leurs tournées au domicile notamment des personnes âgées en perte d'autonomie ou en situation de handicap, dans le but d'accroître l'attractivité des métiers du domicile, particulièrement en tension.

Le secteur de l'aide à domicile est confronté à des difficultés de recrutement. Parmi ces difficultés figure le fait que le personnel ne disposant pas de véhicule n'est que peu employable dans ce secteur.

En l'état actuel du droit, seule la mise à disposition d'un véhicule à un salarié pour un usage exclusivement professionnel n'est pas soumis à charges sociales. Le salarié doit ramener le véhicule de service, chaque soir, à l'entreprise.

A contrario, l'utilisation exclusive à titre privatif d'un véhicule mis à la disposition du salarié de façon permanente, véhicule de fonction, constitue un avantage en nature.

En effet, lorsqu'un employeur met à la disposition permanente d'un salarié un véhicule dont il est propriétaire ou locataire, l'utilisation privée qui en est faite représente un avantage en nature qui est soumis à cotisations et en conséquence considéré comme un revenu imposable pour le salarié.

Cet amendement prévoit donc d'exclure des bases de cotisations de sécurité sociale et en conséquence de la base de revenu imposable les véhicules mis à disposition par les structures d'aide à domicile à leurs salariés sans distinction des périodes d'utilisation professionnelles et non professionnelles.

Cette mesure permettra d'améliorer le pouvoir d'achat de ces salariés de première ligne et d'augmenter grandement leur employabilité, sans grever les budgets des services d'aide à domicile.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS988

présenté par
Mme Valentin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

I. – L'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les dépenses supportées par l'employeur s'agissant des véhicules terrestres motorisés quels que soient leurs nature et qualification mis à disposition par l'employeur aux salariés tels que défini à l'article L. 241-10 du même code. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit d'alléger la fiscalité sur les véhicules mis à la disposition permanente des intervenants à domicile par leur employeur, afin d'effectuer leurs tournées au domicile notamment des personnes âgées en perte d'autonomie ou en situation de handicap, dans le but d'accroître l'attractivité des métiers du domicile, particulièrement en tension.

Le secteur de l'aide à domicile est confronté à des difficultés de recrutement. Parmi ces difficultés figure le fait que le personnel ne disposant pas de véhicule n'est que peu employable dans ce secteur.

En l'état actuel du droit, seule la mise à disposition d'un véhicule à un salarié pour un usage exclusivement professionnel n'est pas soumis à charges sociales. Le salarié doit ramener le véhicule de service, chaque soir, à l'entreprise.

A contrario, l'utilisation exclusive à titre privatif d'un véhicule mis à la disposition du salarié de façon permanente, véhicule de fonction, constitue un avantage en nature.

En effet, lorsqu'un employeur met à la disposition permanente d'un salarié un véhicule dont il est propriétaire ou locataire, l'utilisation privée qui en est faite représente un avantage en nature qui est soumis à cotisations et en conséquence considéré comme un revenu imposable pour le salarié.

Cet amendement prévoit donc d'exclure des bases de cotisations de sécurité sociale et en conséquence de la base de revenu imposable les véhicules mis à disposition par les structures d'aide à domicile à leurs salariés sans distinction des périodes d'utilisation professionnelles et non professionnelles.

Cette mesure permettra d'améliorer le pouvoir d'achat de ces salariés de première ligne et d'augmenter grandement leur employabilité, sans grever les budgets des services d'aide à domicile.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1297

présenté par

Mme Vidal, Mme Decodts, Mme Brulebois, M. Sertin, M. Grelier, Mme Chandler, Mme Dubré-Chirat et Mme Cristol

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

I. – L'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les dépenses supportées par l'employeur s'agissant des véhicules terrestres motorisés quels que soient leurs nature et qualification mis à disposition par l'employeur aux salariés tels que défini à l'article L. 241-10 du même code. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'alléger la fiscalité sur les véhicules mis à la disposition permanente des intervenants à domicile par leur employeur, afin d'effectuer leurs tournées au domicile notamment des personnes âgées en perte d'autonomie ou en situation de handicap, dans le but d'accroître l'attractivité des métiers du domicile, particulièrement en tension.

Nous sommes tous alertés par les difficultés de recrutement auxquelles est confronté le secteur de l'aide à domicile. Parmi ces difficultés figure le fait que le personnel ne disposant pas de véhicule n'est que peu employable dans ce secteur.

En l'état actuel du droit, seule la mise à disposition d'un véhicule à un salarié pour un usage exclusivement professionnel n'est pas soumis à charges sociales. Le salarié doit ramener le véhicule de service, chaque soir, à l'entreprise.

A contrario, l'utilisation exclusive à titre privatif d'un véhicule mis à la disposition du salarié de façon permanente (véhicule de fonction) constitue un avantage en nature.

En effet, lorsqu'un employeur met à la disposition permanente d'un salarié un véhicule dont il est propriétaire ou locataire, l'utilisation privée qui en est faite représente un avantage en nature qui est soumis à cotisations et en conséquence considéré comme un revenu imposable pour le salarié.

Il est proposé par le présent amendement d'exclure des bases de cotisations de sécurité sociale et en conséquence de la base de revenu imposable les véhicules mis à disposition par les structures d'aide à domicile à leurs salariés sans distinction des périodes d'utilisation professionnelles et non professionnelles.

Cette mesure permettrait d'améliorer le pouvoir d'achat de ces salariés de première ligne et d'augmenter grandement leur employabilité, sans grever les budgets des services d'aide à domicile.